

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-046027-075

DATE : 29 février 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.**

---

**J... M...**  
Demanderesse  
c.

**H... A...**  
Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

---

### JUGEMENT

---

[1] Monsieur A... (« Monsieur ») demande au Tribunal d'ordonner le retour de son enfant X à Quito en Équateur. Il allègue que la mère de l'enfant, madame M... (« Madame ») a déplacé illicitement X en l'emmenant au Québec en novembre 2006.

[2] Sa demande s'appuie sur la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*<sup>1</sup> (la « Loi »), loi visant l'application au Québec

de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*<sup>2</sup> (la « Convention »).

[3] Madame s'oppose au retour de l'enfant en Équateur.

## 1. LES FAITS

[4] Monsieur est originaire de l'Équateur. Il enseigne l'électronique dans une école d'enfants et adolescents depuis plus de 16 ans.

[5] Madame est originaire du Canada, mais a vécu en Équateur de 1991 à novembre 2006, alors qu'elle s'enfuit du pays avec l'enfant et les grands-parents maternels, P... et K... M.... Ceux-ci vivent également en Équateur pendant la même période.

[6] Les parties se marient le 10 juillet 1997. X naît le [...] 2001.

[7] Il n'y a aucune allégation de violence conjugale ou d'abus du père envers l'enfant pendant la vie commune. À une occasion, Madame voyage même seule à l'extérieur du pays et c'est le père qui s'occupe de l'enfant pendant un mois. La relation entre Monsieur, Madame et les grands-parents maternels est privilégiée, ils font souvent des activités en commun et sont impliqués dans leur communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. Monsieur et Madame travaillent même pour l'entreprise du grand-père, pendant un certain temps.

[8] Les parties cessent de faire vie commune le 23 mai 2004 et Madame emménage alors chez ses parents.

[9] Pour les deux semaines suivant la cessation de la vie commune, de consentement, Monsieur prend l'enfant la semaine et Madame, la fin de semaine. Les parties conviennent ensuite d'inverser l'arrangement : Madame prend l'enfant la semaine et Monsieur, la fin de semaine du vendredi soir au dimanche soir. Pendant la semaine, l'enfant va à la garderie. Monsieur paie une pension alimentaire. Aucun jugement ne confirme la situation, il s'agit d'une entente entre les parents.

[10] X est alors âgé de trois ans et demi. Il porte encore des couches et accuse certains retards de développement.

[11] Au début, tout se passe bien. Le père prend l'enfant la fin de semaine comme prévu, mais également, avec l'accord de Madame, lorsqu'il a du temps libre pendant la semaine.

[12] Les parties s'apprêtent à demander un divorce de consentement.

---

<sup>2</sup> 25 octobre 1980.

[13] Puis, la situation se gâte. Madame remarque que X pleure quand vient le temps d'aller chez son père. Il devient plus agressif. Son anus est rouge lorsqu'il revient de chez son père. Une amie infirmière suggère qu'il y aurait peut-être lieu de vérifier si le père agresse sexuellement l'enfant.

[14] Madame prétend que l'enfant lui aurait dit, à plusieurs reprises, que son père lui faisait mal avec son pénis, bien que son témoignage est assez vague quant aux moments où ses propos ont été tenus alors que la documentation au dossier relate plutôt que l'enfant a dit que son père lui a fait mal, sans indiquer nécessairement d'agression sexuelle.

[15] Madame se dit d'abord incrédule, croyant que le papier hygiénique irrite les fesses de son fils ou que le détergent cause une irritation.

[16] Comme la situation ne s'améliore pas, elle décide de contacter un avocat. L'enfant est vue par une psychologue et un médecin dans le cadre d'une expertise. La preuve indique également que le grand-père aurait consulté plusieurs médecins. Le dossier ne fait référence qu'aux rapports du médecin traitant de l'enfant et du Dr Sosa.

[17] Monsieur se présente, un vendredi, comme à l'habitude, pour exercer ses droits d'accès. Madame refuse de lui remettre l'enfant. Il se présente à nouveau le lendemain : la maison est complètement fermée.

[18] Madame porte plainte contre Monsieur pour agression sexuelle sur l'enfant.

[19] Monsieur apprend par un ami que les M... le soupçonnent d'agression sexuelle. Il est inquiet d'apprendre que son enfant aurait été agressé sexuellement et s'adresse lui-même aux autorités pour obtenir une ordonnance pour un examen médico-légal sur l'enfant. Le grand-père refuse de laisser sortir l'enfant pour cet examen, prétextant qu'il a déjà été examiné.

[20] Monsieur consulte un procureur. Il veut clarifier la situation le plus rapidement possible.

[21] Fin septembre 2004, Monsieur est arrêté et placé en détention préventive. Il demeure en prison pendant sept semaines.

[22] La décision du procureur (*District Attorney of Pichincha, Unit of Sexual Offenses and Intra-Family Violence, in Fiscal Instruction*) démontre qu'il y a eu une enquête poussée effectuée par les autorités équatoriennes. Le procureur conclut qu'il n'y a pas matière à porter des accusations contre le père.

[23] L'enfant a trois lésions à l'anus. Le médecin de famille, dans le passé, a déjà constaté la présence d'un parasite chez l'enfant, causant une irritation de la région anale et il considère que l'irritation provient des grattements de l'enfant. Le seul

médecin qui fait référence, à un moment, à des manipulations sexuelles, se ravise par la suite et diagnostique une dermatite et une infection intestinale.

[24] L'étude de cette décision fait voir que l'enfant avait déjà, à ce moment, des problèmes de développement. La situation est confirmée aujourd'hui : la psychologue scolaire de l'enfant soupçonne que l'enfant souffre de troubles envahissants du développement et a demandé une investigation plus poussée en pédopsychiatrie.

[25] La décision rapporte les constatations d'une étude des traits de personnalité des parents. Il n'y aurait aucun problème avec Monsieur, mais certaines préoccupations concernant Madame.

[26] Quant à l'enfant, au départ, s'il a mentionné que son père lui a fait mal aux fesses, il nie que ce soit avec le pénis. Madame prétend que l'enfant lui dit plutôt le contraire.

[27] Madame attribue tous les problèmes de l'enfant aux agressions qu'aurait commis le père. Insatisfaite du résultat de sa plainte, Madame dépose alors une plainte privée. Le dossier passe à un niveau supérieur au bureau du procureur. Ce nouveau procureur décide également qu'il n'y a pas de preuve d'agression sexuelle. Le procureur note que les déclarations de la mère contredisent sur certains points celles des autres personnes interrogées.

[28] Le tout est déféré au Tribunal, qui ferme le dossier en novembre 2005, faute de preuve.

[29] Monsieur est remis en liberté, mais ne trouve plus ni l'enfant, ni Madame, ni les grands-parents maternels. Madame a retiré l'enfant de la garderie parce que les membres de la famille paternelle venaient le voir.

[30] Madame dépose des procédures en déchéance d'autorité parentale. Le 29 septembre 2006, sa demande est accueillie en première instance, puis cassée en appel, le 5 décembre 2006.

[31] Ce ne sont pas les seules procédures intentées en Équateur par les parties :

- chacun a déposé une demande de divorce, demandes qui sont toujours pendantes;
- Monsieur a intenté une procédure pour obtenir des droits d'accès en juillet 2005, demande qui a été rejetée en mars 2006 pour absence de fondement de droit;
- Madame demande une pension alimentaire dans une autre procédure, le dossier est toujours ouvert;

- Madame demande l'autorisation de sortir l'enfant du pays dans un autre dossier, la demande est toujours pendante.

[32] Dans trois des dossiers (pension alimentaire, droits d'accès, autorisation de sortir l'enfant), Monsieur demande et obtient trois ordonnances de cour, interdisant à Madame de quitter le pays avec l'enfant.

[33] De novembre 2004 à novembre 2006, X, Madame et les grands-parents maternels déménagent dans cinq endroits différents. L'enfant ne fréquentera une garderie (ou école) que pendant une brève période pendant cette période.

[34] Madame prétend que Monsieur les menace constamment. Invitée à clarifier le sens du terme « menace », elle précise qu'elle considère comme une menace le fait pour Monsieur, à deux reprises, de se présenter à sa résidence pour voir l'enfant.

[35] Le grand-père maternel dit craindre pour leur vie, mais le dossier ne contient aucune preuve d'historique de violence autre que les allégations d'agression sexuelle. De plus, l'on se rappellera qu'il n'y a aucun jugement interdisant les visites entre le père et l'enfant et que les poursuites pénales sont abandonnées.

[36] Les allégations d'agression sexuelle sont également invoquées comme motif de déchéance d'autorité parentale et discutées longuement dans le jugement, mais ce motif n'est pas retenu par le juge.

[37] Le juge de première instance accueille la demande de déchéance au motif que Monsieur ne s'occupe pas de l'enfant et ne pourvoit pas à ses besoins. L'on se rappellera que Monsieur ignore où l'enfant se trouve durant cette période. Il a cessé de payer une pension alimentaire en octobre 2004 environ, pendant sa détention préventive. Monsieur tente de démontrer qu'il désire pourvoir aux besoins de l'enfant puisqu'il a ouvert un compte bancaire où il dépose chaque mois une somme pour l'enfant. Cette preuve est refusée parce que les signatures n'étaient pas « légalement enregistrées ».

[38] Ce jugement est infirmé en appel. Madame essaie, encore aujourd'hui, de faire casser le jugement d'appel en Équateur. Elle indique cependant avoir suspendu les procédures en attendant le résultat de la présente requête.

[39] Malgré toutes ces procédures, Madame et ses parents demeurent convaincus que le père a agressé l'enfant sexuellement. Ils s'appuient principalement sur les dires de l'enfant. À l'audience, Madame reconnaît que, depuis les événements de 2004, l'enfant a souvent pu entendre des conversations concernant l'agression sexuelle et les procédures judiciaires en cours. De l'avis du Tribunal, il faudrait considérer l'hypothèse que l'enfant ait été « contaminé » par ces discussions et qu'il en soit venu à croire réellement avoir été victime d'agression sexuelle.

[40] La famille M... obtient même ultérieurement des « avis de capture » interdisant à Monsieur de s'approcher de Madame, toujours sur la base d'allégations d'agression sexuelle.

[41] Madame veut quitter l'Équateur depuis 2005. Elle ne réussit pas à obtenir d'autorisation légale. Alors, le 9 novembre 2006, X, Madame et les grands-parents maternels quittent le pays en voiture, traverse à Pasto, en Colombie. Le lendemain, ils s'envolent jusqu'à un autre aéroport en Colombie, puis à Bogota. Le 12 novembre 2006, ils prennent l'avion jusqu'à Atlanta, puis à Montréal.

[42] Au moment de la fuite, le jugement de première instance de déchéance d'autorité parentale est rendu et porté en appel. Madame et son père prétendent qu'ils ne savaient pas que la décision avait été portée en appel (le 11 octobre 2006) et que le personnel du consulat leur aurait dit qu'ils pouvaient partir, mais le Tribunal estime que ces témoignages manquent de crédibilité. Madame est représentée par avocat dans toutes ses procédures judiciaires et la famille M... suit de très près tous les développements. D'ailleurs, le 1<sup>er</sup> novembre 2006, les autorités policières refusent de délivrer un visa de sortie pour l'enfant et les M... ne peuvent utiliser les billets d'avion qu'ils avaient achetés pour quitter le pays le 5 novembre 2006. Ils choisissent de quitter le pays par la route pour éviter les contrôles douaniers. La famille M... fait fi des jugements interdisant de sortir l'enfant du pays.

[43] À ce moment, Monsieur n'a toujours aucune idée de l'endroit où se trouve son fils. Les M... prétendent qu'ils ne se cachent pas ici, mais aucun d'entre eux n'a informé Monsieur ou un autre membre de la famille paternelle qu'ils se trouvent ici avec X. De plus, Madame, dans sa requête pour garde au Québec, garde son adresse confidentielle.

[44] L'enfant ne fréquente ni école, ni garderie jusqu'en mai 2007. Madame prétend qu'il fallait du temps à la famille pour s'installer.

[45] Depuis son entrée à l'école, l'enfant fréquente la maternelle. Il est sous-scolarisé et souffre de troubles envahissants du développement. Ses retards à plusieurs niveaux ont nécessité la mise en place d'un plan d'intervention. Il est suivi par la psychologue de l'école, un orthopédagogue, un orthophoniste et une accompagnatrice. Une évaluation plus poussée est en cours.

[46] En décembre 2006, après la cassation du jugement sur la déchéance de son autorité parentale, Monsieur dépose une plainte pour enlèvement auprès du service de police. Incapable de localiser l'enfant au pays, les recherches se poursuivent au niveau international. Monsieur apprend finalement, vers mai 2007, que son fils est ici. En raison d'un imbroglio administratif de l'Autorité centrale, ce n'est que le 12 novembre 2007 que la procédure demandant le retour de l'enfant est signifiée.

## 2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[47] En début d'audience, Madame invoque quatre motifs pour ne pas retourner l'enfant :

- Monsieur n'avait pas la garde de l'enfant au moment de l'enlèvement;
- X serait en danger s'il retournait en Équateur;
- X est au Canada depuis plus d'un an et bien intégré dans son nouvel environnement;
- X serait placé dans une situation intolérable s'il retournait en Équateur puisque sa mère et ses grands-parents maternels, qui sont la seule famille qu'il a connue depuis trois années et demie, ne peuvent retourner là-bas.

[48] Ce n'est qu'au moment de la plaidoirie de la défense que Madame décide de concéder que son premier motif est mal fondé et de reconnaître l'existence d'un déplacement illicite.

[49] Le Tribunal doit donc décider si l'un ou l'autre des trois autres motifs invoqués par Madame justifierait de ne pas retourner l'enfant en Équateur.

## 3. L'ANALYSE

[50] Quatre critères doivent être rencontrés pour que la Loi trouve application. Ils sont tous remplis ici, Madame le reconnaît :

- l'Équateur est un pays signataire de la Convention;
- l'enfant a moins de 16 ans au moment de la demande : X est âgé de 7 ans;
- l'enfant résidait habituellement en Équateur avant le déplacement illicite : il y avait vécu toute sa vie;
- le père ou les tribunaux avaient un droit de garde sur l'enfant, au sens de la Convention<sup>3</sup>;
  - plusieurs dossiers sont pendants devant les tribunaux équatoriens pour régler les questions de garde, de droit d'accès, de pension alimentaire, de divorce, d'autorisation pour sortir du pays;

---

<sup>3</sup> *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, 585; *Re W.*, (1998) 2 FLR 146 (England H.C.); *Re H (Minor Abduction)*, (1990) 2 FLR 439 (Fam. Div.); *Croll c. Croll*, 66 F. Supp. 2d 554 (U.S. Dist. Ct. 1999).

- le droit équatorien prévoit que l'autorité parentale est exercée par les deux parents jusqu'à ce qu'une décision soit rendue; le père détient toujours l'autorité parentale;
- trois jugements de l'Équateur interdisent à Madame de sortir l'enfant du pays.

### 3.1 L'ABSENCE DE DANGER

[51] Le deuxième paragraphe de l'article 21 de la Loi prévoit que la « Cour supérieure peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque celui qui s'oppose à son retour établit [...] qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique [...] ».

[52] Madame invoque que l'enfant serait en danger si le Tribunal ordonne son retour en Équateur au motif que le père serait un agresseur sexuel.

[53] Le Tribunal est loin d'être convaincu qu'il y a eu agression sexuelle puisque quatre décisions équatoriennes (trois au niveau pénal, une dans le dossier de déchéance d'autorité parentale) ont rejeté ces allégations.

[54] Mais là n'est pas la véritable question. Le Tribunal n'a pas à déterminer s'il y a eu agression sexuelle ou non, mais seulement à déterminer si le retour de l'enfant en Équateur lui ferait courir un risque grave.

[55] Il faut distinguer la question du retour de l'enfant de celle d'attribution d'un droit de garde ou d'accès au père. Il existe plusieurs exemples où la Convention est appliquée et le retour d'enfants ordonné par les tribunaux, même en présence d'allégations d'abus ou de violence<sup>4</sup>.

[56] Le Tribunal a souligné à l'audience que Madame peut très bien retourner en Équateur avec son fils et le garder avec elle pendant les procédures, du moins jusqu'à ce qu'un tribunal équatorien se prononce sur la question. Madame indique qu'elle préférerait ne pas partir mais qu'elle suivra son fils si le Tribunal ordonne le retour en Équateur.

[57] Monsieur réalise que son fils ne l'a pas vu depuis septembre 2004 et ne veut rien brusquer. Il sait également que son fils a des besoins particuliers. Il entend s'adresser aux personnes appropriées pour obtenir les services nécessaires et a contracté une assurance à cette fin. Il veut également saisir un tribunal des questions relatives à la garde et aux droits d'accès.

---

<sup>4</sup> *C.T. c. L.D.*, 2004 CanLII 31387 (QC C.S.); *M. (V.) c. S. (E.)*, 2001 IJCan 24715 (QC C.S.); *Blondin c. Dubois*, 189 F.3d 240 (2d Cir. 1999); *Re L.L. (Children)*, 22 May 2000, (N.Y. Fam Ct.); *N. c. N. (Abduction : Article 13 Defence)*, [1995] 1 FLR 107 (England H.C.).



[58] Monsieur offre de payer le billet d'avion de la mère et de l'enfant pour le retour en Équateur. Il offre également de leur remettre l'argent mis de côté dans le compte bancaire pour subvenir aux besoins de l'enfant.

[59] La famille de Monsieur se trouve en Équateur et Madame n'a aucune objection à ce que X revoie cette famille.

[60] Madame et ses parents craignent un enlèvement de l'enfant par Monsieur. Ils se sentent traqués. Ils croient avoir été suivis par des gens payés par le père lorsqu'ils étaient en Équateur. Rien dans la preuve ne pourrait soutenir une telle inquiétude. Ce qu'ils appellent menaces ne sont que deux tentatives de Monsieur de voir son enfant entre novembre 2004 et novembre 2006.

[61] Les propos des grands-parents maternels sont, à maints égards, incohérents et empreints de paranoïa. Ils ont une peur irraisonnée de Monsieur.

[62] Le grand-père maternel a prétendu devoir cacher l'enfant pendant les deux premières journées d'audition de peur que Monsieur n'enlève X, ou ne le fasse enlever. Pourtant, le père était en salle d'audience et il s'agit de son premier séjour au Québec. D'ailleurs, Madame et sa mère ont plutôt indiqué ne pas avoir envoyé l'enfant à l'école à cause d'un problème de transport (c'est habituellement le grand-père qui conduit l'enfant à l'école et il devait venir au Palais de Justice).

[63] Quant aux déménagements, même si le grand-père maternel prétend qu'ils étaient causés par leur peur du père, les témoignages de son épouse et de sa fille le contredisent. La famille M... a déménagé d'abord parce que la propriétaire de leur logement effectuait des rénovations, puis parce qu'ils ont trouvé un logement moins dispendieux dans une autre ville alors qu'ils avaient des problèmes financiers et enfin, pour se rapprocher de Quito où l'enfant recevait des soins et où la famille devait se présenter pour les procédures judiciaires.

[64] Encore une fois, il y a confusion quant au recours entrepris ici. Par l'ordonnance de retour, un tribunal ne fait que décider dans quel pays les litiges entre les parties doivent être entendus. Si Madame estime que le père ne doit pas voir l'enfant ou doit le voir sous supervision seulement, elle peut saisir les autorités équatoriennes de la question.

[65] De l'avis du Tribunal, c'est plutôt la situation contraire qu'il faut craindre.

[66] Le comportement passé de la famille M... laisse craindre leur réaction à la suite du présent jugement. Ils ont déjà quitté l'Équateur avec l'enfant, sachant que trois jugements leur interdisaient de le faire.

[67] Les propos du grand-père envers l'Équateur sont empreints de mépris. Entre autres, il remet en question l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire du pays. Il prétend que le père pourrait « acheter » les témoins, voire même les décisions.

Outre le fait qu'il s'agit d'allégations vagues et non appuyées sur la preuve, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur la valeur d'un système de droit étranger. L'Équateur et le Canada ont signé la Convention.

[68] Leur comportement, de l'avis du Tribunal cause préjudice à X. L'enfant n'a à peu près pas été en garderie ou à l'école, sauf pour une courte période, entre novembre 2004 et mai 2007 et accusait de sérieux retards lorsqu'il a finalement été intégré dans une école ici.

[69] Le Tribunal s'inquiète des capacités parentales de Madame. Le fait que l'enfant soit au courant de tous les reproches faits au père et des débats judiciaires est regrettable. Après avoir entendu ces conversations, il n'est pas surprenant que l'enfant ait peur de voir son père. Le Tribunal espère qu'un tribunal équatorien se prononcera sur la garde et les droits d'accès dans les meilleurs délais et qu'une expertise psychologique de la mère sera complétée.

[70] En somme, Madame ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce motif.

### **3.2 L'ENFANT N'EST PAS INTÉGRÉ AU QUÉBEC**

[71] L'article 20 de la Loi prévoit :

Lorsqu'un enfant qui se trouve au Québec a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant la Cour supérieure, celle-ci ordonne son retour immédiat.

Même si la demande est introduite après l'expiration de cette période, la Cour supérieure ordonne également le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que ce dernier s'est intégré dans son nouveau milieu.

[72] L'enfant a quitté l'Équateur le 9 novembre 2006, est arrivé au Québec le 12 novembre 2006, la procédure est signifiée le 12 novembre 2007, l'affidavit a été signé la veille.

[73] Les parties ont débattu de la façon dont le délai d'un an prévu à cette disposition doit être calculé :

- Doit-on prendre la date de départ du pays de résidence habituelle de l'enfant ou la date de son arrivée au Québec?
- Doit-on tenir compte du fait que Monsieur n'a pu instituer sa demande de retour pendant plusieurs mois alors qu'il ne savait pas où trouver l'enfant?

- Monsieur doit-il porter le poids du fait qu'il y a eu un imbroglio administratif de l'Autorité centrale qui a retardé tout le processus?

[74] Si la demande de retour est faite à l'intérieur du délai prévu par la loi, la défense d'intégration n'est plus possible.

[75] Le Tribunal est d'avis qu'il faut se placer du point de vue de l'enfant pour déceler l'intention du législateur. La règle veut qu'un enfant soit retourné dans son pays de résidence s'il y a eu déplacement illicite. Les questions de garde devraient généralement être débattues dans ce pays. Toutefois, le législateur reconnaît qu'après un délai d'un an, il est possible que l'intérêt de l'enfant concerné soit différent en raison de l'intégration dans un nouveau pays et le législateur confie alors aux autorités judiciaires d'accorder ou de refuser le retour.

[76] Cette question est discutée par la Cour d'appel d'Angleterre dans *Cannon c. Cannon*<sup>5</sup> :

[...] Established settlement after more than one year since the wrongful removal or retention is the juncture in a child's life where the Hague judge's legitimate policy objective shifts from predominant focus on the Convention's aims (for the benefit of the subject child in particular and of potentially abducted children generally) to a more individualised and emphasised recognition that the length and degree of interaction of the particular child in his or her new situation deserve qualitative evaluation, free of Hague Convention considerations and constraints. If (by analogy with the judicial response to the exercise of the article 13(b) discretion) too high a threshold is set for establishing settlement the consequence is not so much that the Hague aim of speedy return will be frustrated, but rather that a child who has in his or her past already suffered the disadvantages of unilateral removal across a frontier will be exposed to the disruption inherent in what for a child would be a second dys-location, potentially inflicting cumulative trauma.

[77] Le Tribunal croit qu'il faut examiner la défense d'intégration.

[78] L'étude de cette notion est particulièrement difficile en l'espèce parce que X, en raison de ses troubles de développement, est un enfant qui ne s'intègre pas facilement à son environnement, que ce soit en Équateur ou ici. Ce n'est pas un enfant qui va vers les autres spontanément.

[79] La preuve révèle qu'il s'agit d'un enfant nerveux, qui a été stressé dès la séparation de ses parents. Il a vécu une période difficile entre novembre 2004 et novembre 2006 alors que sa mère l'a retiré de la garderie ou de l'école, sauf pour une courte période. Il a changé de résidence et de ville à plusieurs reprises. Il n'a pas reçu tous les soins particuliers dont il avait besoin, même en arrivant ici, alors que Madame est au courant depuis 2004 que son enfant nécessite une attention particulière.

---

<sup>5</sup> *Cannon c. Cannon*, [2004] EWCA Civ 1330 (England and Wales, C.A. Civ. Div.).

[80] De novembre 2006 à mai 2007, X ne fréquente aucune école, aucune garderie et ne participe à aucune activité, à l'exception des trois rencontres hebdomadaires avec la communauté religieuse. Il fréquente ses cousins. Sa mère l'emmène se promener.

[81] Heureusement, la situation s'est améliorée depuis. Le Tribunal estime toutefois que l'amélioration n'est pas due à l'intégration de l'enfant ici, mais plutôt au fait qu'après son entrée à l'école en mai 2007, il a enfin été pris en charge par des professionnels de la santé et de l'éducation. Il a pu bénéficier d'un plan d'intervention. L'enfant semble plus ouvert. Il participe aux activités scolaires, avec l'aide d'une accompagnatrice. Sa situation est stable.

[82] De l'avis du Tribunal, il faut plutôt parler d'adaptation que d'intégration.

[83] L'enfant est né en Équateur et y a résidé jusqu'au déplacement illicite, en novembre 2006. Il est certain qu'un nouveau déménagement aura un effet perturbateur et aurait pu être évité s'il n'y avait pas eu déplacement illicite. Mais le Tribunal n'a aucune raison de croire que les autorités judiciaires et les services sociaux de l'Équateur ne seront pas en mesure de s'occuper de la situation.

### **3.3 L'ENFANT N'EST PAS PLACÉ DANS UNE SITUATION INTOLÉTABLE**

[84] Le deuxième paragraphe de l'article 21 prévoit que le Tribunal peut également refuser d'ordonner le retour de l'enfant si ce retour le placerait dans une situation intolérable.

[85] Bien que la situation soit difficile pour tous et que l'enfant aurait moins souffert si la famille M... n'avait pas agi comme elle l'a fait, le Tribunal estime que l'enfant n'est pas placé dans une situation intolérable.

#### **3.3.1 La perte de contacts quotidiens avec les grands-parents maternels**

[86] Madame invoque que l'enfant serait privé de ses grands-parents maternels. Ceux-ci ne veulent plus retourner en Équateur en raison de mandats d'arrestation émis contre eux relativement à l'enlèvement de X. Ce sont les grands-parents eux-mêmes qui ont provoqué cette situation.

[87] Le Tribunal ne saurait priver un père de son enfant, pour que ce dernier puisse voir ses grands-parents. Enfin, il ne faut pas oublier que X a également des grands-parents paternels en Équateur.

#### **3.3.2 La situation de Madame**

[88] Madame argumente que l'enfant serait placé dans une situation intolérable parce qu'elle-même le serait. Elle n'a pas d'emploi là-bas, ni aucune endroit où habiter.

[89] L'Équateur n'est pas un pays étranger pour Madame. Elle y a vécu une quinzaine d'années et n'avait aucune intention de le quitter avant les événements dont il est question ici.

[90] Elle était activement impliquée dans sa communauté religieuse (témoin de Jéhovah). D'ailleurs plusieurs amis les ont hébergés gratuitement entre novembre 2004 et 2006. Elle pourra reprendre contact avec cette communauté.

[91] Elle vit d'aide sociale ici, mais elle enseignait l'anglais lorsqu'elle habitait l'Équateur. Ses revenus étaient limités. La preuve révèle qu'elle a également travaillé pour son père dans le passé.

[92] Monsieur a offert de lui remettre l'argent épargné pour la pension alimentaire, ce qui lui permettra de s'installer.

[93] Enfin, il s'agit possiblement d'une situation temporaire si Madame obtient, d'un tribunal équatorien, la permission de quitter le pays si elle ne désire pas rester là-bas.

### **3.3.3 La perte des acquis**

[94] Madame argumente également que l'enfant pourrait perdre tous les apprentissages acquis depuis qu'il fréquente l'école ici. Il a besoin d'une routine régulière.

[95] Il est vrai que le retour en Équateur risque de le perturber, mais le Tribunal estime que ce retour est néanmoins préférable. Avec le support professionnel nécessaire, l'enfant a su s'adapter à la vie ici, rien n'indique qu'il ne pourrait pas se réhabituer à vivre en Équateur, pays où il est né et a toujours vécu avant le déplacement illicite.

### **3.4 CONCLUSION**

[96] Le Tribunal conclut que l'enfant doit retourner en Équateur sans tarder.

[97] Le Tribunal comprend que Madame suivra son enfant si celui-ci doit retourner dans son pays d'origine.

[98] Monsieur et le Procureur général demandent l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse en attendant le départ de l'enfant en Équateur, en raison du comportement antérieur de la famille M.... Le Tribunal estime que, pour ce faire, il n'est pas nécessaire d'ôter l'enfant à sa mère immédiatement, mais que des mesures doivent être prises pour s'assurer du départ de l'enfant.

[99] Monsieur et le Procureur général demandent également au Tribunal d'autoriser une intervention policière, si nécessaire, pour voir à l'exécution du présent jugement. Cette demande est également justifiée.

[100] Le Tribunal, après avoir annoncé aux parties qu'il ordonnerait le retour de l'enfant, a entendu leurs représentations, incluant celle du Directeur de la protection de la jeunesse concernant les modalités de retour de l'enfant.

[101] Les modalités sont fixées dans les conclusions du présent jugement.

[102] Madame demande, à cette occasion, une pension alimentaire pour elle et l'enfant. Le Tribunal rejette cette demande. Il n'a entendu aucune preuve sur les besoins et les moyens des parties en Équateur. Un tribunal équatorien sera mieux placé pour statuer sur cette question, il y a déjà un dossier ouvert à ce sujet d'ailleurs. Monsieur s'est déjà engagé à remettre à Madame le 1621 \$ épargné à ce jour. Cette somme permettra à Madame d'instituer les démarches nécessaires par la suite. La demande d'une pension alimentaire additionnelle est rejetée.

[103] Madame demande également de retarder le départ de l'enfant en attendant un jugement sur l'appel du présent jugement. Cette demande est rejetée. Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire pendant l'appel. Le retour de l'enfant a déjà assez tardé.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la requête;

**ORDONNE** le retour de l'enfant X en Équateur;

**RECOMMANDE** à Madame d'accompagner l'enfant;

**RECOMMANDE** aux deux parents de faire valoir leurs droits le plus rapidement possible en Équateur;

**PREND ACTE** que Monsieur achètera les billets d'avion dès que possible pour Madame et l'enfant et les remettra au Directeur de la protection de la jeunesse et lui **ORDONNE** de se conformer;

**PREND ACTE** que Monsieur remettra à Madame, à son retour en Équateur, le 1621\$ économisé pour la pension alimentaire de l'enfant, et lui **ORDONNE** de s'y conformer;

**REJETTE** la demande de pension alimentaire pour Madame et pour X;

**MAINTIENT** l'enfant à la résidence de sa mère selon les modalités suivantes :

- **ORDONNE** à Madame de ne pas quitter Montréal d'ici au départ pour l'Équateur;

- **ORDONNE** à Madame de se présenter avec l'enfant le lundi 3 mars entre 10h30 et 12h00 , au 1001 boul. de Maisonneuve Est, pour rencontrer Madame Céline Ouellette;
- pendant la période de relâche scolaire, **ORDONNE** à Madame de se présenter avec l'enfant quotidiennement aux bureaux du Directeur de la protection de la jeunesse, entre 10h30 et 12h00 :
  - les fins de semaine et jours fériés, au 1001 boul. de Maisonneuve Est;
  - du lundi au vendredi, au 8135 Sherbrooke Est;
- après la période de relâche scolaire, **ORDONNE** à Madame de se présenter quotidiennement aux bureaux du Directeur de la protection de la jeunesse, entre 10h30 et 12h00 :
  - avec l'enfant, les fins de semaine et jours fériés, au 1001 boul. de Maisonneuve Est;
  - seule, du lundi au vendredi, au 8135 Sherbrooke Est;
- **ORDONNE** à Madame de donner accès à son domicile au Directeur de la protection de la jeunesse en tout temps et de collaborer avec lui;

**ORDONNE** au Directeur de la protection de la jeunesse de faire un suivi approprié pour s'assurer de la présence de X jusqu'à son départ du Canada; incluant des contacts avec l'école si l'enfant est toujours au Canada après la relâche scolaire;

**ORDONNE** au Procureur général du Québec de communiquer avec l'Autorité centrale de l'Équateur pour prévoir la mise en place de mesures appropriées à l'arrivée en Équateur;

**REMET** les passeports de la famille M... au Directeur de la protection de la jeunesse;

**AUTORISE** la Directeur de la protection de la jeunesse à remettre les passeports à Madame et à X pour l'embarquement sur l'avion;

**ORDONNE** au Directeur de la protection de la jeunesse de remettre les passeports de P... et de K... M... à leurs propriétaires après le départ de l'enfant;

**AUTORISE** les autorités policières à intervenir, en cas de besoin, pour voir à l'exécution du présent jugement;

**REJETTE** la demande pour retarder le retour de l'enfant après un éventuel jugement d'appel du présent jugement;

**ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel;

**SANS FRAIS.**

---

CLAUDINE ROY J.C.S.

Me Daniel Romano  
SAMUELS & ASSOCIÉS  
Avocat de la demanderesse

Me Sonia Heyeur  
Avocate du défendeur

Me Sylvie Gilbert  
Avocate du mis en cause

Date d'audience : 25 au 29 février 2008